

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances.....	7,26 €
Commerces (cessions, etc.....)	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc.....)	7,89 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.767 du 22 avril 2003 accordant une remise de peine (p. 826).

Ordonnance Souveraine n° 15.768 du 22 avril 2003 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie (p. 826).

Ordonnance Souveraine n° 15.772 du 22 avril 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 827).

Ordonnance Souveraine n° 15.773 du 22 avril 2003 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire (p. 827).

Ordonnance Souveraine n° 15.774 du 22 avril 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 15.775 du 22 avril 2003 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 15.776 du 22 avril 2003 portant naturalisation monégasque (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 15.777 du 24 avril 2003 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil National (p. 829).

Ordonnance Souveraine n° 15.778 du 24 avril 2003 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Expansion Economique (p. 829).

Ordonnance Souveraine n° 15.779 du 25 avril 2003 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 830).

Ordonnance Souveraine n° 15.780 du 25 avril 2003 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 830).

Ordonnance Souveraine n° 15.781 du 25 avril 2003 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 831).

Ordonnances Souveraines n° 15.782 et n° 15.783 du 25 avril 2003 portant nomination de deux Capitaines de police (p. 831).

Ordonnance Souveraine n° 15.784 du 25 avril 2003 mettant fin à la mise à disposition d'un fonctionnaire (p. 832).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-269 du 25 avril 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union des Français de Monaco" (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 2003-270 du 25 avril 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HEDWILL" (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 2003-271 du 25 avril 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 2003-272 du 25 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "11 septembre" (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 2003-273 du 25 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Gymnastique Rythmique" (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 2003-274 du 25 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Epicure Club" (p. 834).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-038 du 25 avril 2003 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 835).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-57 d'un Documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale (p. 835).

Avis de recrutement n° 2003-59 d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 835).

Avis de recrutement n° 2003-60 d'un Surveillant de travaux au Service de l'Aménagement Urbain (p. 836).

Avis de recrutement n° 2003-61 d'un Surveillant de travaux galeries techniques / tunnels au Service de l'Aménagement Urbain (p. 836).

Avis de recrutement n° 2003-62 d'hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 836).

Avis de recrutement n° 2003-63 d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 836).

Avis de recrutement n° 2003-64 d'un Dessinateur projeteur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 836).

Avis de recrutement n° 2003-65 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (cet avis annule et remplace l'avis n° 2003-58 publié au "Journal de Monaco" du 25 avril 2003) (p. 837).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial sis Promenade Inférieure du Complexe Balnéaire du Larvotto (p. 837).

INFORMATIONS (p. 837).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 838 à p. 852).****ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 15.767 du 22 avril 2003 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 15.768 du 22 avril 2003 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.411 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert COLLE, Conseiller Technique, est nommé Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, à compter du 1^{er} avril 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.772 du 22 avril 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.526 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sabrina PRIVE, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 14 avril 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.773 du 22 avril 2003 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 13.490 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yan BENTAOUZA, Agent de police, détaché des Cadres français, à la Direction de la Sûreté Publique ayant été réintégré dans son administration d'origine, avec effet du 6 mars 2003, il est mis fin à son détachement en Principauté à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.774 du 22 avril 2003
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à
la retraite anticipée.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.129 du 16 décembre 1993 acceptant la démission d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GUINTRAND est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.775 du 22 avril 2003
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à
la retraite pour invalidité.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.868 du 2 février 1996 portant nomination et titularisation d'un Instituteur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard FONTAINE, Instituteur dans les établissements d'enseignement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Cette mesure prend effet à compter du 24 avril 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.776 du 22 avril 2003
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Domenico GUGLIELMO, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 17 décembre 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Domenico GUGLIELMO, né le 8 juin 1944 à Amelia (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.777 du 24 avril 2003 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil National.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.917 du 28 juin 2001 portant nomination d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SOMMER, Administrateur Principal au Secrétariat Général du Conseil National, est nommé Secrétaire en Chef du Conseil National. Cette nomination prend effet au 1^{er} mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.778 du 24 avril 2003 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Expansion Economique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.385 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte FONT, épouse ROBINI, Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée dans l'emploi de Chef de division à la Direction de l'Expansion Economique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.779 du 25 avril 2003
portant fixation du taux de l'intérêt légal.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1.745 du Code Civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 15.132 du 3 décembre 2001 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} mai 2003, le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 3,20 % par an.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.780 du 25 avril 2003
portant nomination d'un membre du Conseil
d'Administration du Centre Hospitalier Princesse
Grace.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.401 du 25 juin 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Pierre DUJARDIN est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace jusqu'au 25 juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.781 du 25 avril 2003 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.126 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie MARGOSSIAN, épouse COTTA, Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée au grade de Conseiller Technique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.782 du 25 avril 2003 portant nomination d'un Capitaine de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.514 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian DURAND, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.783 du 25 avril 2003 portant nomination d'un Capitaine de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.514 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre LAUNOIS, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.784 du 25 avril 2003
mettant fin à la mise à disposition d'un fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 14.034 du 29 mai 1999 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MARTEL, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française et nommé Chargé de Mission au Ministère d'Etat pour

être affecté au Grimaldi Forum et y exercer les fonctions de Directeur Général, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} mars 2003, il est mis fin à sa mise à Notre disposition, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-269 du 25 avril 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union des Français de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Union des Français de Monaco" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 77-289 du 19 juillet 1977, n° 80-284 du 20 mai 1980 et n° 90-538 du 24 octobre 1990 portant autorisation des modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée le 17 mars 2003 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union des Français de Monaco" par l'assemblée générale ordinaire de ce groupement, réunie le 17 mars 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-270 du 25 avril 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HEDWILL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HEDWILL" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-271 du 25 avril 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor ;

Mme Isabelle ASSENZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-272 du 25 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "11 Septembre".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "11 Septembre" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "11 Septembre" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-273 du 25 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Gymnastique Rythmique".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "MONACO GYMNASTIQUE RYTHMIQUE" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "MONACO GYMNASTIQUE RYTHMIQUE" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-274 du 25 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Epicure Club".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "MONACO EPICURE CLUB" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "MONACO EPICURE CLUB" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-038 du 25 avril 2003 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-3 du 15 janvier 2001 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge COSTAGLIOLI est nommé Attaché au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, avec effet au 15 juin 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 avril 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-57 d'un Documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 290/657.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire d'un CAPES de documentation ou bien être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité ou bien être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou de diplômes équivalents ;

– justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en documentation.

Avis de recrutement n° 2003-59 d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Section Voirie - Signalisation du Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement sera d'une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 18 ans au moins ;

– être titulaire d'un baccalauréat technique, d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

– justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum en matière de suivi de chantier de travaux publics ou de voirie ;

– maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de bureautique (Word, Excel, Access, Lotus Notes,...). Une bonne maîtrise de logiciels de CAO (Autocad) serait appréciée ;

– une bonne connaissance du Règlement Général d'Urbanisme, de Construction et de Voirie ainsi que des pratiques administratives, serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2003-60 d'un Surveillant de travaux au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de travaux à la Section Energie du Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement sera d'une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire d'un BEP ou d'un CAP d'électrotechnicien avec trois ans d'expérience ;
- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- posséder une bonne connaissance en mécanique générale, une formation dans le domaine des ascenseurs serait appréciée ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2003-61 d'un Surveillant de travaux galeries techniques / tunnels au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de travaux à la Section Energie du Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement sera d'une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire d'un BEP ou d'un CAP d'électrotechnicien avec trois ans d'expérience ;
- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- justifier de sérieuses références en matière de surveillance de chantiers de VRD ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2003-62 d'hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès :

- 10 hôtesses du 15 au 30 juin 2003 et du 1^{er} au 30 septembre 2003,
- 12 hôtesses du 1^{er} juillet au 31 août 2003.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

*Avis de recrutement n° 2003-63 d'une Sténodactylo-
graphe à l'Administration des Domaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

L'engagement sera d'une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel et Lotus Notes) ;
- justifier, si possible, de connaissances en matière d'archivage.

*Avis de recrutement n° 2003-64 d'un Dessinateur proje-
teur au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Dessinateur projeteur sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 18 mai 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder, au minimum, un Brevet professionnel de dessinateur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad 2000, Autocad Map, Designer) ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de retouche photographique et de photomontage (photoshop) ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel).

Avis de recrutement n° 2003-65 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (cet avis annule et remplace l'avis n° 2003-58 publié au "Journal de Monaco" du 25 avril 2003).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur à l'Administration des Domaines va être vacant, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifier d'un diplôme se rapportant à la gestion des immeubles (vérifications des comptes, travaux, contrôle de facturation) ou d'une expérience professionnelle en la matière.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial sis Promenade Inférieure du Complexe Balnéaire du Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local commercial d'une superficie d'environ 105 m², sis Promenade Inférieure du Complexe Balnéaire du Larvotto.

Il est précisé que les activités de restauration ou snack ne pourront y être représentées, et qu'aucune parcelle de plage ni de promenade ne sera concédée.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 MONACO Cédex, au plus tard le 16 mai 2003, dernier délai.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Hôtel de Paris - Salle Empire
le 10 mai, à 21 h,
Bal de la Riviera.

Chapelle de la Visitation
le 3 mai, à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert sur le thème "Portrait Beethoven" avec Jean Sulem, alto, le Quatuor Ysaÿe et l'Ensemble Philidor sous la direction d'Eric Baude.

Salle des Arts - Sporting d'Hiver
le 3 mai, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Soirée Diabelli - Beethoven" - Intégrale des variations sur une valse de Diabelli avec Bruno Canino et Piotr Anderszewski, pianos.

Salle du Canton - Espace Polyvalent
le 4 mai, à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Monaco Jazz Festival avec le Stefano Bollani trio, le Louis Sclavis quartet "Napoli's Walls" et l'E.S.T. Esbjörn Svenson trio.

à 20 h,
Fête de clôture avec le Conservatoire de Jazz de l'Académie de Musique.

Salle des Variétés

le 8 mai, à 19 h et 21 h,

Projection du film "Alexandre Nevski" de Sergueï Eisenstein accompagné de divers courts métrages organisés par les Archives Audio Visuelles de Monaco.

le 9 mai, à 20 h 30,
 "Le Best of Café Théâtre" avec deux artistes humoristes dans un "festival du rire" présenté par Pascal Koffmann Organisation et le Restaurant le Quai des Artistes. Soirée spéciale "Le Point Virgule" de Paris avec Gabriel et Christophe Guybet.

Musée Océanographique
 le 8 mai, à 20 h 30,
 Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Anja Silja, soprano.
 Au programme : Mozart et Schoenberg.

Salle des Princes - Grimaldi Forum
 le 10 mai, à 20 h 30,
 Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Nikolai Lugansky, soprano.
 Au programme : Prokofiev et Strauss.

Grimaldi Forum
 le 3 mai, de 17 h à 20 h et le 4 mai, de 10 h à 18 h 30,
 36e Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco.

Esplanade du Grimaldi Forum
 jusqu'au 5 mai, de 10 h à 20 h,
 6e Salon "Rêveries sur les Jardins", l'Art du Jardin Méditerranéen organisé par le Garden Club de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique
 le 5 mai, à 21 h,
 Conférence sur le thème "Vingt millions d'années avant l'Homme", par Mme Suzanne Simone.

Seaside Café - Grimaldi Forum
 le 10 mai, à partir de 23 h,
 Soirée Musicale.

Espace Fontvieille
 du 8 au 11 mai,
 3e Salon des Antiquités et Objets de Collection.

Port de Fontvieille
 Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
 Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
 Tous les jours,
 de 9 h à 19 h,
 Le Micro-Aquarium :
 Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
 Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
 - Méduses, mes muses
 - L'essaim
 - Méduses : Biologie et Mythologie
 - La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,
 Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
 Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
 Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
 jusqu'au 10 mai, de 15 h à 20 h,
 (sauf dimanches et jours fériés),
 Exposition sur le thème "Les Envolées Florales" de G. Louva.

Association des Jeunes Monégasques
 jusqu'au 3 mai, de 15 h à 20 h,
 du mardi au samedi,
 Exposition de peintures de Jean Monestié sur le thème "Histoires de famille".

Galerie Gismondi Pastor
 jusqu'au 15 mai,
 Exposition d'aquarelles et mosaïques de Nall.

Musée National
 jusqu'au 29 juin,
 Exposition "Barbie, quatre saisons d'élégance".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
 jusqu'au 4 mai,
 MCO Congrès - France.
 du 6 au 8 mai,
 Sealedrair - France.

Monte-Carlo Grand Hôtel
 jusqu'au 4 mai,
 Network.

Hôtel de Paris
 jusqu'au 6 mai,
 Fortis Health.

Grimaldi Forum
 jusqu'au 3 mai,
 2ème Congrès Européen de la Traumatologie du Sport.

Sports

Stade Louis II
 le 10 mai, à 17 h 15,
 Championnat de France de Football, Première Division,
 Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin
 le 3 mai, à 20 h,
 Championnat de France de Basket-ball, Nationale 2, Monaco - Frontignan.

le 10 mai, à 20 h 30,
 Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco - Martigues.

Monte-Carlo Golf Club
 le 4 mai,
 Les Prix Mottet - Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "TRASOMAR" a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (552.340,58 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 28 avril 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO, a renvoyé ladite SAM TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 9 mai 2003.

Monaco, le 28 avril 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. MONACO MARBRE" sise 1, rue des Roses à Monaco, a prorogé jusqu'au vendredi 24 octobre

2003 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 avril 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE MARQUE ET CLIENTELE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 avril 2003, la société anonyme monégasque dénommée "PROMOCOM", dont le siège est à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "PROMEXPO", dont le siège est à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, la marque "PROMEXPO" et la clientèle relative à l'organisation de congrès ou toute autre manifestation.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la société "PROMOCOM", dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte établi sous seings privés, le 24 février 2003, réitéré par acte reçu, par le notaire soussigné le 16 avril 2003, M. Charles FECCHINO et Mme AMADEI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, ont cédé à Mme Olena LYNNYK, épouse LORENZI, négociatrice, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, le droit au bail portant sur des

locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble, 16, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE ATLANTIS”**

(Société Civile Particulière Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2003, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 17 avril 2003, les associés de la société civile particulière monégasque dénommée “SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ATLANTIS”, dont le siège est à Monaco, 39/41, boulevard d'Italie, ont décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 31 janvier 2003.

La société “FINANCIERE DE PROMOTION DE L'ARCHE”, dont le siège est à Paris (75001), 19, rue des Capucines, a été nommée liquidateur, et le siège de la liquidation a été fixé 39/41, boulevard d'Italie.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 2002, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue

Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2003, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 décembre 2002, Mme Eliane TCHOBANIAN, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco, Mme Alice DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, Mme Claudette GASTAUD, demeurant 12, Chemin de la Turbie, à Monaco, M. Damien GASTAUD, demeurant 12, Chemin de la Turbie, à Monaco et M. Eric GASTAUD, demeurant 10, avenue des Papalins, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de 3 années, à compter du 10 avril 2003 à M. Jérôme MAIGNOT, demeurant 25, avenue Hugues Savorani, à Cap d'Ail (A-M), un fonds de commerce de restaurant-buvette et vente de vins au détail, vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter... exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom du “RESTAURANT BAR EXPRESS”.

Il a été prévu un cautionnement de 19.800 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

Mme Alice GASTAUD, épouse DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a été autorisée à exploiter n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, en qualité de co-propriétaire indivis de fonds donné en location gérance à M. Jérôme MAIGNOT de fonds de commerce de restaurant-buvette et vente de vins au détail, vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter... sous l'enseigne "RESTAURANT BAR EXPRESS", pour une durée de deux années, aux lieu et place de Mme Geneviève SERENI, veuve GASTAUD, sa mère décédée.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"S.A.M. PANTAENIUS MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 2003.

I. – Aux termes de deux actes reçus respectivement, en brevet, les 17 décembre 2002 par M^e REY et 17 février 2003, par M^e AUREGLIA substituant M^e REY,

M. Harald BAUM, courtier d'assurances, domicilié 6 Beckers Treppe à Hambourg,

Et la société à responsabilité limitée de droit allemand dénommée "Pantaenius Holding GmbH", avec siège social Créman 32, à Hambourg,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. HARALD

BAUM & Cie" au capital de 152.000 Euros et avec siège social 34, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "S.C.S. HARALD BAUM & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. PANTAENIUS MONACO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, à Monaco ou à l'étranger :

à titre principal, toutes opérations de courtage en matière d'assurances et de réassurances concernant la navigation maritime, fluviale, lacustre et, d'une manière générale, tout type de navigation ainsi que toutes prestations de conseils liées à cette matière ;

à titre accessoire, toutes autres opérations de courtage en matière d'assurances et de réassurances au seul bénéfice de la clientèle principale ;

et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement."

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du quatre mars mille neuf cent quatre vingt dix-sept.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital - actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en DEUX MILLE actions de SOIXANTE SEIZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social*a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux

des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou à ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête de paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, se statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au 5^{ème} alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'UNE action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

**ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES**

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la

constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 2003.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du 17 avril 2003.

Monaco, le 2 mai 2003.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“S.A.M. PANTAENIUS
MONACO ”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. PANTAENIUS MONACO ” au capital de 152.000 € et avec siège social 34, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, reçus en brevet, les 17 décembre 2002 par M^e Henry REY et 17 février 2003, par M^e AUREGLIA substituant M^e REY et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 avril 2003 ;

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 17 avril 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (17 avril 2003) ;

ont été déposées le 30 avril 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. HARALD BAUM & Cie”

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes de deux actes reçus les 17 décembre 2002 par M^e REY et 17 février 2003, par M^e AUREGLIA substituant M^e REY, les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. HARALD

BAUM & Cie” sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

“La société a pour objet, à Monaco ou à l'étranger,

à titre principal, toutes opérations de courtage en matière d'assurances et de réassurances concernant la navigation maritime, fluviale, lacustre et, d'une manière générale, tout type de navigation ainsi que toutes prestations de conseils liées à cette matière ;

à titre accessoire, toutes autres opérations de courtage en matière d'assurances et de réassurances au seul bénéfice de la clientèle principale ;

et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement à cet objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.”

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2003.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“NATIO MONTE-CARLO S.A.M.”

(Nouvelle Dénomination :

**BNP PARIBAS ASSET
MANAGEMENT MONACO)**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “NATIO MONTE-CARLO S.A.M.” ayant son siège 6, avenue de la Madone à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

“ARTICLE 3”

“La dénomination de la société précédemment “NATIO MONTE-CARLO S.A.M.” est désormais “BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 mars 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 avril 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 avril 2003.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“NEW CONCEPT S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “NEW CONCEPT S.A.M.” ayant son siège 6, Quai Jean-Charles Rey à Monaco ont décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} avril 2003 et de fixer le siège de la liquidation.

b) De nommer en qualité de liquidateur, conformément à l'article 19 des statuts, sans limitation de durée M. Bernard LEBAIL, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs de la société, apurer son passif et d'une manière générale faire tout ce qui sera

nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 31 mars 2003, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 avril 2003.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 17 avril 2003, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 avril 2003.

Monaco, le 2 mai 2003.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 2003, la SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER (MONACO) SAM, société anonyme monégasque au capital de 600.000 euros, dont le siège est situé au Métropole, 4, avenue de la Madone, Principauté de Monaco, immatriculée au R.C.I. de Monaco sous le numéro 94 S 02998, a cédé à la BARCLAYS BANK PLC, prise en succursale en Principauté de Monaco, dont le principal établissement est situé à Monte-Carlo, 31, avenue de la Costa, inscrite au R.C.I. de Monaco sous le numéro 68 S 01191, un fonds de commerce de société de gestion exploité à Monaco, Le Métropole, 4, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la BARCLAYS Bank PLC (Monaco), 31, avenue de la Costa, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 2003.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé intervenu le 4 avril 2003, dûment enregistré à Monaco le 9 avril

2003, F°/Bd 50 R, Case 1, M. Georges UGHES demeurant 5, rue des Princes à Monaco, a cédé à M. Jean-Jacques SCHLEIFFER, es-qualités de fondateur, le droit au bail portant sur un ensemble de locaux à usage commercial, au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé "Houston Palace", sis au numéro 7, avenue Princesse Grace à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet Claude PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténao à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 2003.

"COMETH"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 €

Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société COMETH sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le vendredi 16 mai 2003 à 10 heures, au siège social de la société SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration, Rapport des Commissaires aux Comptes, Examen et approbation des comptes de l'exercice 2002, Quitus au Conseil de sa gestion ;

– Affectation des résultats ; fixation du dividende ;

– Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;

– Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"CREDIT FONCIER DE MONACO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 €

Siège social : 11, boulevard Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 20 mai 2003 à 10 heures, dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration ;

– Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2002 ;

– Rapport des Commissaires aux Comptes ;

– Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;

– Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;

– Composition du Conseil d'Administration ;

– Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'Assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

"S.A.M. MONACO BETON"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 228.000 €

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MONACO BETON" sont convoqués au

siège social le jeudi 22 mai 2003, à 15 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

M^e Thomas GIACCARDI

Avocat

18, boulevard des Moulins - Monaco

S.A.M. BANCO ATLANTICO

Siège social : 2, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS

Le cautionnement de l'activité de gestion immobilière exercée en Principauté de Monaco par M. Marc BULLA - Cabinet BULLA demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte est arrivé à son terme le 31 décembre 2002.

Monaco, le 2 mai 2003.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la D.E.E au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MARYKA	57 S 00599	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale.....	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.....	22.04.2003

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la D.E.E au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MAITRE D'OUVRAGE	95 S 03070	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale.....	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.....	22.04.2003

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 avril 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.825,47 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.270,01 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.670,10 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.388,90 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	360,17 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.102,20 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	237,81 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	537,37 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	242,88 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.264,43 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.332,36 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.407,58 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.162,26 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	955,78 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.931,11 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.370,06 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.835,55 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.741,99 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.824,64 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.141,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.052,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	872,40 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	625,22 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.491,95 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.418,82 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.141,92 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.286,72 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.909,31 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.104,77 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	144,05 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	861,42 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	964,11 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.228,73 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	743,45 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	734,44 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	629,25 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	578,04 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	918,47 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.604,64 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	308,66 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,08 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	953,03 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.043,29 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 avril 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco.	B.N.P.	3.242,39 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P.	422,23 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD